

STATUTS DE L'ASSOCIATION LANGUE & COMMUNICATION

Article 1 : Dénomination – siège social.

Il est créé entre les soussignés une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre **LANGUE ET COMMUNICATION**.

Son siège social est fixé à Rennes.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 2 : Objet.

L'association Langue et Communication a pour objet de promouvoir, par des actions de formation continue, l'acquisition, la maîtrise et la diffusion de la langue écrite et orale et de la culture françaises. Ces actions visent à répondre aux besoins de la population étrangère dans toute sa diversité et de tout public en difficulté avec la pratique écrite et/ou orale de la langue française, hommes et femmes, individuels et familles, résidant provisoirement ou définitivement en France et plus particulièrement en Bretagne et ce, dans le but de mieux comprendre les clés de l'environnement social et ainsi de favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la société française comme dans leur vie professionnelle.

Ces actions ont pour but :

- d'apporter une meilleure compréhension des cultures par tous afin de favoriser un enrichissement mutuel ;
- de favoriser une véritable inclusion de ces publics et de prévenir les phénomènes d'exclusion afin de renforcer l'égalité des chances ;
- de participer à la formation tout au long de la vie ;
- de promouvoir la francophonie dans ses valeurs citoyennes.

La mise en œuvre de cet objet se fera par tous les moyens possibles et légaux :

- organisation de stages, cours, conférences, échanges, journées d'étude et de recherche, productions et publications d'outils pédagogiques, hébergements et accueils interactifs en familles ;
- interventions de même nature à l'étranger auprès de la société civile, en particulier dans le cadre de programmes de coopération décentralisée ;
- préparation aux diplômes d'évaluation du Français Langue Etrangère (FLE) et Français Langue Seconde (FLS).

Article 3 : Durée – Conditions d'adhésion

La durée de l'association est illimitée.

L'association est ouverte à tous sans discrimination. Elle garantit l'égalité et la totale liberté de conscience de ses adhérents.

Pour en faire partie, il faut adhérer aux présents statuts, à son règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 4 : Composition.

L'Association se compose :

- des membres individuels usagers,
- des membres individuels actifs,
- des membres partenaires.

Ces catégories de membres sont définies plus précisément dans le règlement intérieur.

Article 5 : Démission – radiation.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, regroupements ou fédérations par décision du Conseil d'Administration. Elle s'engage alors à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de ces structures si ceux-ci ne sont pas en contradiction avec l'Objet de l'association.

Article 7 : Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou du quart des membres de l'association ayant droit de vote. Elle comprend l'ensemble des adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le Trésorier rend compte de la gestion. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les orientations à venir et les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations annuelles et enfin, pourvoit, à bulletin secret, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, en y comprenant ceux qui déclarent s'abstenir. Le vote par procuration est limité à deux pouvoirs pour chaque membre présent. Toutes les décisions, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont prises à main levée.

Article 8 : Assemblées générales extraordinaires

A la demande du quart des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités ci-dessus énoncées. Elle devra être composée du quart au moins des membres. Elle se prononce sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle devra statuer à la majorité des deux tiers des présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera envoyée et le vote aura lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'Administration.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 15 membres de plus de 16 ans élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont tirés au sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par un quart des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées, ces fonctions étant bénévoles. Le Conseil d'Administration, lors de sa tenue, peut inviter toute personne dont il juge la participation utile. Cette personne n'aura qu'une voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 10 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres ;
2. Les subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques et des institutions ;
3. Le produit des activités liées à l'objet de l'association
4. Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

Article 11 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est voté par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Formalités.

En cas de changement survenu dans les statuts ou dans l'administration de l'Association, un membre du Bureau fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous ces changements ou modifications. Les registres de l'Association seront présentés ainsi que les pièces comptables sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, son Délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 13 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires, article 8 des présents statuts.

Elle désigne alors deux Commissaires chargés de la liquidation des biens et attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social de l'Association.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils ont été votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 juin 2008.

Rennes, le 03/06/08

Le Président
de l'association



Le Secrétaire
de l'association

